

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N°:  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pons  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné,

Audience du 18 septembre 2014  
Lecture du 2 octobre 2014  
\_\_\_\_\_

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour M.  
demeurant au \_\_\_\_\_ par Me Descamps ;

M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 3 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 30 janvier 2012, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 2 novembre 2009, 8 octobre 2010, 12 août 2010, 26 avril 2011 et 3 janvier 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la décision référencée 48 SI n'a plus d'effet et que les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ; que les mentions relatives aux infractions commises les 3 janvier 2012 et 30 janvier 2012 ont été supprimées du dossier du requérant ; que celui-ci s'est vu, en octobre 2011, restituer le point relatif à l'infraction commise le 8 octobre 2010 en application de l'article L.223-6 du code de la route ; que si M. I            lez souhaitait contester les contraventions émises à son encontre, il lui appartenait, le cas échéant, de saisir le juge judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; que les décisions de retraits de points sont systématiquement portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48 ; que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant les retraits de points, ces retrait de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que s'agissant des infractions commises les 12 août 2010 et 26 avril 2011, M            a reconnu les infractions et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figure l'information exigée par les textes ; que s'agissant de l'infraction du 2 novembre 2009, les mentions du procès verbal désignant le requérant comme étant le contrevenant permettent d'établir que l'intéressé a été intercepté et qu'il a reçu l'information préalable figurant sur le procès verbal produit ; que les informations figurant au relevé individuel du requérant doivent être considérées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2013, présenté pour M.            qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que pour l'infraction du 2 novembre 2009, le ministre produit le procès-verbal d'infraction qui ne comporte pas sa signature, de même qu'aucune des cases prévues à cet effet répondant à la mention « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » n'est cochée ; que le ministre n'apporte pas la preuve du respect par l'administration de cette obligation d'information préalable ; qu'il a contesté les infractions des 30 et 3 janvier 2012, 26 avril 2011 et 12 août 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 le rapport de M. Pons ;

1. Considérant que M. [redacted] a commis les 2 novembre 2009, 8 octobre 2010, 12 août 2010, 26 avril 2011 et 3 janvier 2012, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 2 points, 1 point, 2 points, 3 points et 2 points sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 3 mai 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M. [redacted] demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

#### Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 9 septembre 2013, fait apparaître que la décision 48 SI du 3 mai 2013 invalidant le permis de conduire de M. [redacted] n'est plus mentionnée dans ce relevé ; que le permis du requérant est valide à la date où le tribunal doit statuer et doté d'un capital de 5 points ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de sa précédente décision par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points ; que les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI du 3 mai 2013 constatant la cessation de validité du permis de conduire de M. [redacted] et lui enjoignant de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

3. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant fait apparaître que les mentions relatives aux infractions commises les 3 janvier 2012 et 30 janvier 2012 et les retraits de points correspondants ont été supprimées du dossier du requérant ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de ces décisions ; que les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 3 janvier 2012 et 30 janvier 2012 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

4. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant fait apparaître que le point retiré au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction du 8 octobre 2010 a été restitué le 17 octobre 2011 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre ce retrait de point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. [nom] ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

7. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que trois titres exécutoires, devenus définitifs, ont été émis, à raison respectivement des infractions des 2 novembre 2009, 12 août 2010 et 26 avril 2011 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; que M. [nom] ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une réclamation ayant pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes contestées dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale ; que, par suite, l'émission des titres exécutoires à raison des infractions des 2 novembre 2009, 12 août 2010 et 26 avril 2011 établissent la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces*

points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant des infractions commises les 12 août 2010 et 26 avril 2011 :

10. Considérant que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, qui est due dans tous les cas audit contrevenant, est suffisamment donnée par la mention « oui » figurant dans une case « *retrait de points* » du document qui lui est remis lors de la constatation d'une infraction ; que les procès-verbaux des contraventions du 12 août 2010 et 26 avril 2011 produits par l'administration et signés par le requérant mentionnent que M. \_\_\_\_\_ a reconnu les infractions et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'il a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « oui » dans la case prévue à cet effet ; que les mentions figurant sur ces avis répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information s'agissant des infractions susvisées manque en fait et ne peut dès lors qu'être rejeté ;

S'agissant de l'infraction commise le 2 novembre 2009 :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_ n'a pas signé le procès-verbal de l'infraction commise le 2 novembre 2009, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37 4 du code de procédure pénale ; que, toutefois, le requérant a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « oui » dans la case prévue à cet effet ; que

